

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE les agglomérations A.15 Saint-Jérôme et Prévost soient regroupées en une seule agglomération, soit l'agglomération de taxi A.58 Saint-Jérôme;

QUE l'agglomération de taxi A.58 Saint-Jérôme corresponde aux territoires des villes de Saint-Jérôme et de Prévost;

QUE le décret numéro 1092-2018 du 7 août 2018 soit abrogé en ce qui concerne le regroupement des agglomérations A.15 Saint-Jérôme et Prévost;

QUE le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69963

Projet de règlement

Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01)

Nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi pour le nouveau territoire envisagé pour l'agglomération de Saint-Jérôme. En effet, le gouvernement entend regrouper les agglomérations de taxi A.15 Saint-Jérôme et Prévost pour constituer la nouvelle agglomération de taxi A.58 Saint-Jérôme.

Ce projet de règlement prévoit également une modification de concordance à l'article 1 du Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation (chapitre S-6.01, r. 2).

L'étude du dossier révèle que les modifications proposées pourraient, selon le cas, avoir un impact à la hausse ou à la baisse sur la valeur des permis de propriétaire de taxi dans la nouvelle agglomération de Saint-Jérôme sans toutefois entraîner d'impact financier majeur pour les entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean Sicard de la Direction générale du transport terrestre des personnes du ministère des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1, par téléphone au numéro 418 644-9140, poste 22228, ou par courrier électronique à l'adresse jean.sicard@transports.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Marie-Michèle Dion, directrice du conseil et du soutien aux partenaires à la Direction générale du transport terrestre des personnes du ministère des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation

Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01, a. 10.1)

1. L'article 1 du Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation (chapitre S-6.01, r. 2) est modifié par le remplacement de « créée et délimitée en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 79 » par « déterminée en vertu de l'article 5.1 ».

2. L'annexe de ce règlement est modifiée :

1^o par la suppression des lignes suivantes :

« 102015 A.15 Saint-Jérôme 46;

207501 Prévost 8 »;

2^o par l'insertion, en dessous de la ligne « 102057 A.57 Vaudreuil 21 », de la ligne suivante :

« 102058 A.58 Saint-Jérôme 54 ».

3. L'article 1 ainsi que les paragraphes 1^o et 7^o de l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation, édicté par le décret numéro 1093-2018 du 7 août 2018, sont abrogés.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69962

Avis

Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01)

Projet de décret concernant le regroupement des agglomérations de taxi de Charlesbourg, de l'Est de Québec, de Québec, de Sainte-Foy-Sillery, de Saint-Émile, de Val-Bélair et de Wendake

Avis est donné par les présentes que, en vertu de l'article 5.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01), le projet de décret concernant le regroupement des agglomérations de taxi de Charlesbourg, de l'Est de Québec, de Québec, de Sainte-Foy-Sillery, de Saint-Émile, de Val-Bélair et de Wendake, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être pris par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise à regrouper les agglomérations de taxi A.25 Charlesbourg, A.30 Est de Québec, A.36 Québec, A.38 Sainte-Foy-Sillery, Saint-Émile, Val-Bélair et Wendake pour constituer la nouvelle agglomération de taxi A.59 Québec. Cette agglomération correspondrait aux territoires des villes de Québec, de L'Ancienne-Lorette et de Saint-Augustin-de-Desmaures, de la réserve indienne de Wendake ainsi que de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de regroupement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean Sicard de la Direction générale du transport terrestre des personnes du ministère des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1, par téléphone au numéro 418 644-9140, poste 22228, ou par courrier électronique à l'adresse jean.sicard@transport.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de regroupement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Marie-Michèle Dion, directrice du conseil et du soutien aux partenaires à la Direction générale du transport terrestre des personnes du ministère des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

Projet de décret

CONCERNANT le regroupement des agglomérations de taxi de Charlesbourg, de l'Est de Québec, de Québec, de Sainte-Foy-Sillery, de Saint-Émile, de Val-Bélair et de Wendake

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01) prévoit que le gouvernement détermine le nombre d'agglomérations et le territoire de chacune d'elles;

ATTENDU QUE l'article 53 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les services de transport par taxi (2016, chapitre 22) prévoit que les agglomérations délimitées par la Commission des transports du Québec en vertu de l'article 6 de la Loi concernant les services de transport par taxi, tel qu'il se lisait le 9 juin 2016, sont réputées déterminées par le gouvernement en vertu de l'article 5.1 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de regrouper les agglomérations A.25 Charlesbourg, A.30 Est de Québec, A.36 Québec, A.38 Sainte-Foy-Sillery, Saint-Émile, Val-Bélair et Wendake en une seule agglomération, soit l'agglomération de taxi A.59 Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu que cette nouvelle agglomération corresponde aux territoires des villes de Québec, de L'Ancienne-Lorette et de Saint-Augustin-de-Desmaures, de la réserve indienne de Wendake ainsi que de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE les agglomérations A.25 Charlesbourg, A.30 Est de Québec, A.36 Québec, A.38 Sainte-Foy-Sillery, Saint-Émile, Val-Bélair et Wendake soient regroupées en une seule agglomération, soit l'agglomération de taxi A.59 Québec;